Envoyé en préfecture le 07/05/2026
Reçu en préfecture le 07/05/2026
Publié le
ID : 035-213501315-20260507-DCM2026_IV_01-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE L'HERMITAGE (ILLE ET VILAINE) EN DATE DU 5 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi cinq mai à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de L'HERMITAGE s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi à la salle Xavier Grall sous la présidence de monsieur Vincent LE BORGNE, Maire, après avoir été convoqué le vingt-neuf avril conformément aux dispositions des articles L 2121-10 et 2121-12 du Code général des collectivités territoriales. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le vingt-neuf avril deux mille vingt-six.
Nombre de conseillers en exercice .....: 27
Nombre de conseillers présents .....: 25
Nombre de conseillers votants .....: 26
Date d'affichage des délibérations.....:

Présents : Mr Le BORGNE, Maire, Mr ECOLLAN, Mme JOUET, Mr JOUANNY-RAMEY, Mme LEMOINE, Mr CANAL, Mme RIAND COLLIAUX, Mr POISLANE, Mme NOBE, adjoints, Mme PREIS, Mr BERTHELIER, Mme FONTAINE, Mr CORDIER, Mme JUET, Mme LE BAIL CHEVREAU, Mr EPERT, Mme BIDAUX, Mr LANGNER, Mme LE BECHEC, Mr DUGUE, Mme MOUSSART, Mr FERRE, Mme RAOUL, Mr LEGRAND, Mme HERRY, Mr TILLON.

Excusés : Mr DAFE (pouvoir à Mr Cordier),

Mme PREIS a été élue secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

DELIBERATION 2026 - IV - 01 – ADMINISTRATION GENERALE – EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS
(Rapporteur : Mr Le Maire)

Dans les trois mois de son installation, le Conseil municipal doit délibérer sur les orientations d'exercice du droit à la formation des élus, en fixant les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Dans le respect de la jurisprudence qui encadre l'exercice de ce droit, il est proposé d'axer ces formations autour des fondamentaux de l'action publique locale et de formations plus spécialisées en lien avec les délégations de chaque élu.

Le montant total des dépenses des élus est une dépense devant se situer entre 2% et 20 % du montant total des indemnités de fonction allouées aux membres du Conseil municipal.

Au regard des nécessités de début de mandat, il est proposé de mobiliser une enveloppe annuelle de 6 000 € en 2026 en vue de la formation des élus.

Vu

- **le Code général des collectivités territoriales,** notamment les articles **L.2123-12** et **L.2123-16** ;
- **la loi n° 92-108 du 3 février 1992** relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Considérant

- que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à l'exercice de leur mandat,
- que les dépenses de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune,
- que le montant prévisionnel des dépenses de formation doit être compris entre 2% et 20% du montant total des indemnités de fonction maximales susceptibles d'être allouées aux élus municipaux ;

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au Représentant de l'Etat et de sa notification ou de sa publication.

Envoyé en préfecture le 07/05/2026
Reçu en préfecture le 07/05/2026
Publié le
ID : 035-213501315-20260507-DCM2026_IV_01-DE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- fixe les orientations de la politique de formation des élus municipaux ce[illegible] l'exercice du mandat local : finances locales urbanisme, ressources humaines, transition écologique, besoins sociaux, et les sujets liés à la gouvernance locale,

- inscrit au budget communal de l'année 2026 au chapitre 65 compte 6535 une enveloppe budgétaire de 6000 € destinée au financement de la formation des élus

- précise que seules les formations dispensées par des organismes agréés par l'Etat pourront être financées par la commune

(Votants : 26)
Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 26

Pour extrait conforme,
Le 6 mai 2026

La secrétaire de séance,
Emiliana PREIS

Le Maire
Vincent LEBORGNE

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au Représentant de l'Etat et de sa notification ou de sa publication.